GAZIFÈRE INC.
TAUX DE RENDEMENT
CAUSE TARIFAIRE 2014 (PHASE 1)

Dans le cadre de la phase 1 de son dossier tarifaire 2014, Gazifère présente une demande à la Régie afin de faire suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique visant à établir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2014 et de se faire reconnaître un taux de rendement de 9,10% correspondant au dernier taux autorisé par la Régie sur la base d'une preuve d'experts.

LE CONTEXTE ET LA JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Afin d'établir le contexte dans lequel Gazifère présente sa demande, il importe de faire un bref historique des dernières décisions rendues par la Régie en matière de taux de rendement et de la position adoptée par Gazifère dans le cadre de chacun de ces dossiers.

Dans la décision D-2010-147 (dossier R-3724-2010, phase 2), la Régie a fixé le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de Gazifère à 9,10% pour l'année tarifaire 2011 sur la base d'une preuve d'experts. La Régie a également approuvé une nouvelle formule d'ajustement automatique pour établir le taux de rendement afin d'inclure un facteur d'ajustement sur les écarts de crédit des sociétés réglementées canadiennes. Cette formule était applicable pour l'année 2012 et les années subséquentes (ci-après la « Formule »). La dernière fois où Gazifère avait retenu les services d'un expert pour établir son taux de rendement remontait à 1999[1].

Pour l'année tarifaire 2012 (dossier R-3758-2011, phase 3), Gazifère a fait part à la Régie de ses préoccupations quant à l'application, à l'année 1, de la Formule, telle qu'approuvée dans la décision D-2010-147. Ces préoccupations étaient liées à l'impact important du taux sans risque sur le résultat de la Formule. Dans le cadre de la preuve soumise à la Régie, Gazifère a souligné que les données prévisionnelles du taux sans risque observées dans le marché ne justifiaient pas la baisse du taux de rendement résultant de l'application de la Formule pour l'année témoin 2012 par rapport au taux autorisé pour l'année témoin 2011. Dans ces circonstances, Gazifère a demandé à la Régie d'approuver un taux de rendement de 8,72% pour 2012 selon une application de la Formule qu'elle considérait appropriée. Sans se prononcer sur le bien-fondé de la demande, la Régie l'a déclarée irrecevable et elle a fixé le taux de rendement à 8,29%.[2]

Pour l'année tarifaire 2013 (dossier R-3793-2012, phase 2), le taux de rendement de Gazifère a été fixé à 7,82% suite à l'application de la Formule[3]. Dans le cadre de ce dossier, Gazifère a tenu à préciser que l'application de la Formule semblait générer un taux de rendement faible[4].

[1] Décision D-99-09 (Dossier R-3406-98).
[2] Décision D-2011-163 et Décision D-2011-189, page 8.
[3] Pièce GI-17, document 2.2.1 et Décision D-2012-172, page 8.
[4] Au moment du dépôt de la preuve, le taux généré par la Formule était de 7,96%. Suite à la mise à jour des données sur la base des périodes retenues par la Régie, ce taux était encore plus bas, soit 7,82%.

Cependant, dans le but de favoriser l'allégement réglementaire et en raison des coûts importants associés à une demande de détermination du taux de rendement, Gazifère a choisi de ne pas faire une telle demande dans ce dernier dossier en précisant qu'elle était dans l'attente des décisions qui seraient rendues à cet égard par les divers régulateurs[5].

Gazifère a suivi l'évolution de la situation et constate que d'une part, le taux de rendement accordé à Gaz Métro pour l'année témoin 2013 se chiffre à 8,90%[6] et d'autre part, l'application de la Formule, selon les données les plus récentes, conduirait à un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 7,94% pour Gazifère pour l'année témoin 2014 (voir GI-1, document 4.1).

Or, tel que la Régie l'a rappelé dans sa décision D-2010-147, il existe trois critères qui ont été historiquement reconnus par les régulateurs comme fondant la norme du rendement raisonnable, soit les critères de l'investissement comparable, de l'intégrité financière et de l'attraction des capitaux. Selon Gazifère, en comparant uniquement le taux de rendement généré par la Formule avec le taux de rendement récemment accordé à Gaz Métro, le critère de l'investissement comparable n'est pas rencontré. Conséquemment, le taux de rendement généré par la Formule pour l'année témoin 2014 ne peut être qualifié de raisonnable.

ANALYSE

Dans le cadre de son analyse, Gazifère a tenu compte des taux accordés à Gaz Métro au cours des dernières années, lesquels sont détaillés ci-dessous :

GAZIFÈRE INC.			GAZ MÉTRO	
Année	Taux de rendement approuvé	Type de preuve (taux sans risque)	Taux de rendement approuvé	Type de preuve (taux sans risque)
2010	8,89%	Ancienne formule (4,22%)	9,20%	Preuve d'experts (4,30%)
2011	9,10%	Preuve d'experts (4,25%)	9,09%	Ancienne formule (4,15%)
2012	8,29%	Nouvelle formule (3,10%)	8,90%	Preuve d'experts (4%)
2013	7,82%	Nouvelle formule (2,58%)	8,90%	Maintenu selon la décision D-2013-036
2014	7,94%	Nouvelle formule (2,77%) – taux présenté pour fins comparatives; le taux 2014 n'est pas encore déterminé.		

[5] Pièce GI-16, document 1, page 3.
[6] Décision D-2013-036.

Ces données permettent de constater que le taux de rendement approuvé pour Gazifère pour l'année tarifaire 2010, tel qu'établi en utilisant l'ancienne formule d'ajustement automatique, était légèrement inférieur au taux accordé à Gaz Métro, celui-ci ayant été établi sur la base d'une preuve d'experts. En 2011, les deux distributeurs se sont vus accorder le même taux de rendement. Cependant, le taux de rendement de Gazifère a été établi sur la base d'une preuve d'experts alors que celui de Gaz Métro résulte de l'application de l'ancienne formule d'ajustement automatique. À compter de l'année 2012, le taux de rendement approuvé pour Gazifère est significativement inférieur au taux accordé à Gaz Métro.

À la lumière des données retrouvées dans le tableau reproduit ci-haut, on constate que la baisse du taux sans risque depuis le début de l'application de la Formule, soit à compter de l'année témoin 2012, explique la chute observée dans les taux de rendement approuvés pour Gazifère.

D'autre part, pour les fins de son analyse, Gazifère a également pris connaissance des décisions D-2013-003 et D-2013-036 rendues récemment par la Régie dans le cadre de la demande tarifaire 2013 de Gaz Métro (dossier R-3809-2012, phase 2).

Dans sa décision D-2013-003, la Régie a déclaré qu'elle se questionnait à savoir si le contexte et les motifs invoqués par le distributeur justifiaient une nouvelle « étude en profondeur » du taux de rendement. Se disant préoccupée par les coûts réglementaires associés à une détermination du taux de rendement, elle a considéré qu'il y avait lieu d'adopter une approche adaptée aux circonstances et qui respectait à la fois les intérêts de Gaz Métro et de sa clientèle. Elle a ajouté qu'elle estimait qu'il pourrait être approprié de suspendre l'application de la formule et de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012, soit 8,90%.[7] La Régie a entendu les participants à l'égard de cette proposition lors d'une audience tenue le 14 février 2013 et a rendu la décision D-2013-036 aux termes de laquelle elle a suspendu l'application de la formule d'ajustement automatique pour l'année 2013 et maintenu le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012, soit 8,90%.

La démarche proposée par Gazifère dans le présent dossier s'inspire de l'approche proposée par la Régie dans ce dernier dossier. Dans la décision D-2013-003, la Régie a noté qu'il y avait un écart important entre le taux sans risque prévisionnel retenu par elle pour déterminer le taux de rendement autorisé de Gaz Métro pour l'année 2012 et la moyenne des taux sans risque prévisionnels établis en août 2012 qui sont utilisés pour l'application de la formule d'ajustement automatique[8]. Or, Gazifère est confrontée à la même réalité. En effet, l'impact de la baisse du

[7] Décision D-2013-003, pp. 14-15.
[8] Décision D-2013-003, page 15.

taux sans risque observée depuis 2012 sur le calcul du taux de rendement s'applique aussi à Gazifère.

Gazifère tient à souligner que l'application d'une formule d'ajustement automatique pour l'établissement du taux de rendement de l'année témoin favorise sans aucun doute la poursuite d'objectifs d'efficacité et d'allégement réglementaire et la réduction des coûts qui en découlent. Gazifère tient aussi à souligner qu'elle souscrit à de tels objectifs. Cependant, selon Gazifère, l'atteinte de tels objectifs ne doit pas se faire au détriment de son droit d'atteindre un rendement raisonnable.

CONCLUSION

À la lumière des circonstances et de l'analyse décrites précédemment, et en s'inspirant des décisions D-2013-003 et D-2013-036, Gazifère demande donc à la Régie de suspendre l'application de la Formule et de fixer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année tarifaire 2014 à 9,10%, soit le dernier taux approuvé par la Régie sur la base d'une preuve d'experts (dossier R-3724-2010).

Le taux de rendement de 9,10% est légèrement supérieur au taux de 8,90% accordé à Gaz Métro pour l'année témoin 2013. Gazifère soumet que cet écart de 0,20% peut s'expliquer par le risque plus important auquel est exposée Gazifère en raison de sa petite taille. À cet égard, il importe de préciser que, dans le cadre du dossier R-3724-2010, la Régie a jugé que le risque global de Gazifère était supérieur à celui d'un distributeur repère, notamment en raison de sa taille et de la concurrence de l'électricité au Québec et que, sur la base de la preuve au dossier, ce risque justifiait un ajustement à la hausse, par rapport à la prime de risque d'un distributeur repère, de l'ordre de 25 à 50 points de base.[9] D'autre part, dans le cadre des dossiers R-3690-2009 et R-3752-2011 de Gaz Métro, la Régie a déterminé que le risque plus élevé de Gaz Métro justifiait le maintien d'un ajustement à la hausse par rapport à la prime de risque d'un distributeur repère de l'ordre de 25 à 35 points de base. [10] On note donc que la limite supérieure de la fourchette retenue par la Régie pour Gazifère se chiffre à 15 points de base de plus que celle qu'elle a retenue pour Gaz Métro.

De l'avis de Gazifère, tout comme la Régie l'a reconnu dans ses décisions D-2013-003 et D-2013-036 à l'égard de Gaz Métro, les circonstances auxquelles Gazifère fait face militent en faveur d'une approche plus allégée qu'une « étude en profondeur » du taux de rendement avec les coûts y afférents. En effet, Gazifère partage la préoccupation de la Régie sur les coûts

[9] Décision D-2010-147, page 23.
[10] Décision D-2009-156, page 68 et Décision D-2011-182, page 59.

réglementaires associés à une demande de détermination du taux de rendement[11]. Sa proposition vise d'ailleurs à tenter de limiter de tels coûts eu égard aux circonstances qui prévalent actuellement tout en tenant compte à la fois des intérêts de Gazifère et de sa clientèle.

Subsidiairement, dans l'éventualité où l'approche allégée proposée par Gazifère dans le cadre de la phase 1 n'était pas retenue, cette dernière entend présenter une demande à la Régie, dans le cadre de la phase 3 du présent dossier, afin de faire déterminer un taux de rendement raisonnable sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2014 et elle déposera une preuve d'expert au soutien de ladite demande.

[11] Voir la pièce GI-16, document 1, page 3, déposée dans le dossier R-3793-2012, dans laquelle Gazifère a fait état de cette préoccupation.